



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2014-1290 du 30 octobre 2014**  
**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000**

**« FR 8301061 – Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque »**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1 ;

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la décision N°2013/742/UE de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-703 du 02 juin 2010 fixant la composition du Comité de Pilotage du site « FR 8301061 – Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque » ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 17 juin 2014 ayant procédé à la validation du document d'objectifs ;

Vu l'avis de synthèse de la consultation du public réalisée du 9 au 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 8301061 – Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

**Article 2** – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

**Article 3** – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 30 OCT. 2014

Le Préfet

Jean-Luc COMBE